



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 093/2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA PLACE DE LA
TÉLÉCABINE À MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU demande en date du 20 février 2023 de Monsieur CONVERSY Éric, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public le dimanche 5 mars 2023 pour y organiser une vente de gâteaux et de chocolat chaud pour le financement d'un voyage organisé par le collège André CORBET de Samoëns place de la télécabine 488 route de Samoëns

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Éric CONVERSY est autorisé à occuper le domaine public place de la télécabine afin d'y tenir un stand de gâteaux et de chocolat chaud pour le financement d'un voyage scolaire
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le dimanche 5 mars 2023 ;
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Éric CONVERSY
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 21 février 2023

3^{ème} adjointe au Maire,

Stéphanie BOSSE

Pour le Maire et par délégation
la 3^{ème} Adjointe
Stéphanie BOSSE

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.